

## Décision 96/670/PESC du Conseil de l'Union européenne (22 novembre 1996)

**Légende:** Le 22 novembre 1996, le Conseil de l'Union européenne adopte pour la première fois, sur la base de l'article J.4 paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne, une décision par laquelle il a recours à l'Union de l'Europe occidentale (UEO) pour mettre en œuvre une action commune ayant des implications en matière de défense.

**Source:** Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 02.12.1996, n° L 312. [s.l.].

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/decision\\_96\\_670\\_pesc\\_du\\_conseil\\_de\\_l\\_union\\_europeenne\\_22\\_novembre\\_1996-fr-79ff7ad9-73f3-4b93-bc1b-87f058789152.html](http://www.cvce.eu/obj/decision_96_670_pesc_du_conseil_de_l_union_europeenne_22_novembre_1996-fr-79ff7ad9-73f3-4b93-bc1b-87f058789152.html)

**Date de dernière mise à jour:** 07/09/2012

**Décision du Conseil du 22 novembre 1996 adoptée sur la base de l'article J.4  
paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne, relative à l'élaboration et à la mise en  
œuvre de l'action commune de l'Union dans la région des Grands Lacs (96/670/PESC)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.4 paragraphe 2,

vu la déclaration relative à l'Union de l'Europe occidentale (UEO), consignée dans l'acte final signé lors de l'adoption du traité sur l'Union européenne,

considérant que le Conseil a adopté ce jour, sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, une action commune relative à la région des Grands Lacs;

considérant que la mise en oeuvre de cette action commune a des implications en matière de défense et pourra notamment nécessiter l'emploi de moyens militaires; que, dans ces conditions, il convient d'avoir recours à l'Union de l'Europe occidentale,

DÉCIDE:

**Article premier**

L'Union européenne demande à l'UEO d'examiner de toute urgence la manière dont elle peut contribuer, pour ce qui la concerne, à l'utilisation optimale des moyens opérationnels disponibles.

**Article 2**

La présente décision est notifiée à l'UEO conformément aux conclusions, adoptées par le Conseil le 14 mai 1996, concernant la transmission à l'UEO de documents de l'Union européenne.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1996.

Par le Conseil  
Le président  
J. BURTON